

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/47 DU 6 MAI 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À UN EMPLOYEUR EN VUE DE DÉCERNER DES MÉDAILLES D'HONNEUR

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 24 avril 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vue de décerner des médailles d'honneur, un employeur souhaite obtenir de la part de l'Office national de sécurité sociale communication du nombre d'années d'ancienneté de service de ses travailleurs dans le secteur de la construction. En effet, l'ancienneté de service détermine la nature de la médaille à conférer.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité de Surveillance en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance à communiquer des données sociales à caractère personnel aux *«personnes autres que les institutions de sécurité sociale, qui ont besoin de ces données en vue de remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale, à leurs préposés ou mandataires ainsi qu'à ceux qu'elles autorisent expressément à les recevoir»*.

Ainsi, les employeurs peuvent obtenir communication de données sociales à caractère personnel, mais uniquement pour autant qu'ils aient besoin de ces données en vue de remplir leurs obligations de sécurité sociale.

Le fait de conférer des médailles d'honneur ne constitue pas une obligation de sécurité sociale. L'autorisation contenue dans la délibération précitée n'est dès lors pas applicable. Il ne paraît par

ailleurs pas souhaitable d'élargir à cette finalité la communication de données sociales à caractère personnel qui est faite aux employeurs.

Il s'agit notamment de données sociales à caractère personnel qui peuvent être communiquées par les intéressés mêmes à l'employeur. Le fait que l'interrogation préalable des travailleurs diminue l'effet de surprise lors du décernement des médailles ne justifie pas une dérogation au principe de finalité. En vertu de ce principe, les données sociales à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

n'autorise pas la communication des données.

F. Ringelheim
Président